

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020030495

Dossier numéro : 2020-03-10/06

Titre

10 MARS 2020. - Règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration de Sciensano

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 23-04-2020 page : 27852

Entrée en vigueur : 03-05-2020

Table des matières

[Section première.](#) - Définitions

Art. 1

[Section 2.](#) - Convocation du conseil d'administration

Art. 2-4

[Section 3.](#) - La présidence du conseil d'administration

Art. 5-7

[Section 4.](#) - Rémunérations

Art. 8

[Section 5.](#) - Participation des membres non permanents du conseil général

Art. 9

[Section 6.](#) - Absence d'un membre

Art. 10-11

[Section 7.](#) - Délibérations et vote au sein du conseil d'administration

Art. 12-18

[Section 8.](#) - Assistance de conseillers techniques

Art. 19

[Section 9.](#) - La gestion quotidienne

Art. 20-23

Texte

Section première. - Définitions

Article 1er. Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

1° Conseil d'administration : l'organe visé au titre II, chapitre 3, section 1ère, sous-section 2 de la loi portant création de Sciensano ;

2° Président : la personne désignée par le conseil général conformément à l'article 3, § 3 de l'arrêté royal du 28 mars 2018 portant exécution de la loi du 25 février 2018 portant création de Sciensano ; le président du conseil général étant de plein droit le président du conseil d'administration ;

3° Vice-président : la personne désignée par le conseil général conformément à l'article 3, § 3 de l'arrêté royal du 28 mars 2018 portant exécution de la loi du 25 février 2018 portant création de Sciensano ; le vice-président du conseil général est de facto le vice-président du conseil d'administration ;

4° membre : membre du conseil d'administration de Sciensano conformément à l'article 9, § 1er de la loi du 25 février 2018 portant création de Sciensano ;

5° Sciensano : institution publique dotée de la personnalité juridique, établie par l'article 3, § 1er de la loi portant création de Sciensano.

6° loi : la loi du 25 février 2018 portant création de Sciensano.

Section 2. - Convocation du conseil d'administration

Art. 2. Sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Le conseil d'administration se réunit aussi bien à la demande du président du conseil d'administration qu'à la demande du vice-président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Si le président reçoit une telle demande, il convoque le conseil d'administration à une date qui ne peut être postérieure de plus de trente (30) jours calendrier à la date de réception de la demande de convocation d'une réunion.

Art. 3. Le président établit l'ordre du jour.

L'ordre du jour reprend :

tout point proposé par le président ou le vice-président ou déposé par un membre.

L'ordre du jour est envoyé par courrier électronique à tous les membres du conseil d'administration et du conseil général au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion. Ils ont le droit d'obtenir la communication de tous les dossiers relatifs à l'ordre du jour qui sont soumis au conseil d'administration pour décision.

L'avis de convocation doit indiquer clairement et intégralement l'ordre du jour ainsi obtenu de même que le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

Sauf dans les cas d'urgence reconnus par tous les membres, l'avis de convocation, accompagné des documents pertinents, doit être en possession des membres au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion. En cas d'urgence, le délai de sept (7) jours calendrier est ramené à cinq (5) jours calendrier. Lorsqu'il est question d'une extrême urgence, à savoir tout cas dans lequel tous les membres reconnaissent qu'un délai de cinq (5) jours calendrier constituerait un risque pour la question à l'examen, le délai de cinq (5) jours calendrier ne doit pas être respecté.

Si les conditions de forme visées à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, le conseil d'administration ne peut valablement décider, à moins qu'une majorité des membres présents ne décide d'y déroger.

Un membre qui souhaite ajouter un point à l'ordre du jour après avoir reçu une invitation en avise le président ou, en son absence, le président faisant fonction, selon le cas, avant la réunion.

Le conseil d'administration décide, lors de la réunion concernée, s'il y a lieu ou non de traiter le point à l'ordre du jour. Au cours de la réunion, de nouveaux points ne peuvent être ajoutés à l'ordre du jour que si les membres présents se prononcent à l'unanimité en leur faveur.

Art. 4. Le conseil d'administration se réunit au siège social de Sciensano. Cependant, le président ou le président faisant fonction, selon le cas, peut désigner un autre lieu de réunion.

Tout membre qui n'est pas en mesure d'assister à la réunion doit en aviser le président ou le secrétaire au moins deux jours ouvrables avant la réunion.

Section 3. - La présidence du conseil d'administration

Art. 5. Le président ouvre et clôt les réunions du conseil d'administration et mène les débats.

Art. 6. En cas d'empêchement du président, le vice-président assure la présidence. En cas d'empêchement du vice-président, le plus âgé des membres permanents présents assure la présidence. Dans ce cas, le vice-président ou le plus âgé des membres permanents présents, selon le cas, a les mêmes droits et obligations que le président, et est appelé président faisant fonction.

Art. 7. Le Président est assisté à chaque réunion par un membre du personnel de Sciensano, qui agit en tant que secrétaire.

Section 4. - Rémunérations